

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2012 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 13 janvier 2023 de l'entreprise ATLANTIC RÉVOV, sise 37bis rue de Nantes – 44810 LA CHEVALLERAI, S,

Considérant que l'entreprise ATLANTIC RÉVOV souhaite occuper le domaine public avec une toupie dans le cadre d'une création de dalle de béton, 31 rue Jean-Marie Brulé à Saint-Herblain, le 20 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0034

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - avec camion
toupie –
31 rue Jean-Marie Brulé
le 20 janvier 2023

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 20 janvier 2023 de 13h00 à 16h00, l'entreprise ATLANTIC RÉVOV, est autorisée à occuper le domaine public avec une toupie dans le cadre d'une livraison de béton au droit du 31 rue Jean-Marie Brulé à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ stationnement **AUTORISÉ** sur mi chaussée et aires de trottoir au droit du chantier ;
- ✓ neutralisation partielle de la voirie et du trottoir affectées par les travaux ;
- ✓ mise en place d'un alternat pendant l'intervention ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : L'entreprise ATLANTIC RÉNOV devra assurer la libre circulation des riverains aux abords du chantier. Elle devra également les informer de l'intervention mise en place.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATLANTIC RÉNOV chargée des travaux. Elle sera conforme

aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **5,70 euros (forfait à la journée)** du fait du stationnement d'un camion toupie sur le domaine public pendant une demi-journée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 19 janvier 2023
Publié le 19 janvier 2023